

**2<sup>e</sup> AVIS AUX MEMBRES DATÉ DU 3 FÉVRIER 2024**  
**AUTORISATION D'ACTION COLLECTIVE - *Conseil pour la protection des malades et Daniel Pilote c. CISSS de la Montérégie-Centre et al.***  
**N° 500-06-000933-180**

Le 23 septembre 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective (ci-après, « l'Action collective ») en dommages-intérêts contre les 22 centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Québec et le Centre universitaire de Santé McGill<sup>1</sup> (CUSM) (ci-après, les « Défendeurs ») pour le bénéfice du groupe suivant<sup>2</sup> :

« Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée publics du Québec (« CHSLD ») public depuis après le 9 juillet 2015, en excluant la clientèle ayant séjourné dans un « lit temporaire » pour une période de trente (30) jours et moins, par séjour au sein d'un établissement.

Lit temporaire désigne notamment mais non limitativement : « lits de répit », « lits de dépannage », « lits transitoires », « lits de convalescence », « lits de débordement », « lits gériatriques alternatifs », « lits de réadaptation », « lits d'unité de courte durée », « lits d'unité transitoire de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI) », « lits alternatifs », « lits d'urgence sociale », « lits transitoires de récupération fonctionnelle (« UTRF») et « lits de soins palliatifs » »

Le représentant du groupe visé par l'Action collective est le Conseil pour la protection des malades et la personne désignée, monsieur Daniel Pilote.

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages qui sont allégués avoir été subis par la personne désignée, Daniel Pilote, et les membres du groupe, en raison de la prétendue inexécution par les Défendeurs de leur obligation de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de ces personnes aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans l'Action collective, sans avoir à s'inscrire. **Il est important de noter que les ayants droit de membres décédés du groupe auront également le droit, en cas de jugement favorable, de réclamer les sommes qui auraient été dues au défunt. Il est donc important pour ces personnes de transmettre**

---

<sup>1</sup> Le CUSM a été ajouté à titre de défendeur en vertu d'un amendement autorisé par le Tribunal le 21 mai 2020.

<sup>2</sup> Conformément au jugement du 24 mars 2021 qui permet la modification de la définition du groupe.

leurs coordonnées dès à présent sur le site [www.larochelleavocats.com](http://www.larochelleavocats.com), afin qu'elles puissent être contactées plus facilement, le cas échéant.

L'Action collective procède dans le district de Montréal.

## QUESTIONS PRINCIPALES

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont :

- « 1) Les défendeurs ont-ils failli à leur obligation d'offrir un milieu de vie substitut et de fournir la qualité et le niveau de services requis dans un tel milieu de vie substitut en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et des règlements applicables?
- 2) La privation totale ou partielle de soins et de services auxquels les membres ont droit en vertu de la loi, ou la prestation de services inadéquats ou de mauvaise qualité contrairement à la loi, a-t-elle causé un préjudice pour lequel les membres ont droit d'obtenir compensation?
- 3) Les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit à la sûreté, l'intégrité, la dignité et l'honneur de chacun des membres du groupe?
- 4) En raison des manquements ci-haut décrits, des indemnités pouvant aller jusqu'à 750\$ par mois de résidence en CHSLD devraient-elles être versées aux membres du groupe au titre des dommages-intérêts compensatoires? »

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement, (ou, si possible, au niveau de sous-groupes à être définis) advenant un jugement favorable, sont :

- « 1) Déterminer le préjudice subi par chacun des membres, ou si possible, par chacun des membres d'un sous-groupe, eu égard à la durée de leur séjour en CHSLD;
- 2) Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres, ou si possible, par chacun des membres d'un sous-groupe a subi, compte tenu de la commission des fautes suivantes à leur égard :
  - violation des droits protégés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
  - violation des droits protégés par la *Charte québécoise des droits et libertés*. »

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par l'Action collective sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que les services prévus par la *Loi sur les services de santé et services sociaux* n'ont pas été rendus ou ont été rendus inadéquatement dans les CHSLD où résident les membres, engageant ainsi la responsabilité des défendeurs à ce titre;

**DÉCLARER** que les défendeurs ont failli à leur obligation d'offrir un milieu de vie substitut et de fournir la qualité et le niveau de services requis dans un tel milieu de vie substitut en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et des règlements applicables;

**DÉCLARER** de plus que les défendeurs ont manqué à leur obligation de respecter les droits des membres du groupe à leur sûreté, à leur intégrité, à leur dignité et à leur honneur, droits protégés par les articles 1 et 4 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, et par l'article 10 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer à la personne désignée Daniel Pilote une somme de 500\$ et à chacun des membres du groupe une somme pouvant aller jusqu'à 750\$ par mois de résidence en CHSLD à titre de dommages pour la privation de service et la prestation de services inadéquats en raison des agissements des défendeurs;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces condamnations, si possible soit pour l'ensemble du groupe, soit pour les sous-groupes à être déterminés;

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais d'expert et les frais d'avis.

#### **EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE :**

Toute personne devenue membre du groupe **après le 28 juin 2021** a le droit de s'exclure de l'Action collective en **avisant par écrit le greffier** de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile* avant le 3 avril 2024 :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**  
(C.S.C. 500-06-00933-180)  
1, rue Notre-Dame Est,  
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Seules les personnes devenues membres du groupe **après le 28 juin 2021** peuvent encore s'exclure de l'Action collective, selon les modalités décrites ci-haut.-De plus, toutes les personnes qui ont déjà exercé leur droit à l'exclusion durant la première période d'exclusion demeurent exclues de l'Action collective.

Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective.

De plus, **toute personne devenue membre du groupe après le 28 juin 2021** et ayant intenté une action individuelle contre un ou des Défendeurs qui a, en tout ou en partie, le même objet que l'Action collective, et qui ne s'en est pas désisté avant le 3 avril 2024, est réputée s'être exclue de l'Action collective.

À noter que les demandes d'indemnisation, mises en demeure ou réclamations, autres qu'une demande introductive d'instance, ayant en tout ou en partie le même objet que l'Action collective, reçue par les Défendeurs et provenant de membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, ne pourront être traitées individuellement par les Défendeurs puisqu'elles font partie de l'Action collective. Elles seront donc réacheminées aux procureurs du représentant et de la personne désignée, soit Mes Philippe Larochelle et Sébastien Chartrand, et ce, après que les auteurs de ces demandes aient été dûment avisés.

### **RÉCLAMATIONS NON VISÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE :**

Cette Action collective ne vise pas les réclamations qui découlent d'une gestion fautive de la pandémie et de la propagation de la COVID-19 en CHSLD, que ces réclamations ou droits d'action soient visés ou non par une autre action collective en lien avec la pandémie.

Cette Action collective ne vise que les réclamations d'un usager ayant occupé un lit dit « permanent » dans un CHSLD pour la période visée par l'Action collective. Ainsi, la réclamation qui pourrait émaner d'un usager ayant occupé un lit dit « temporaire » au sens de la définition du groupe reproduite en page 1 du présent Avis n'est pas visée par l'Action collective.

Ne sont pas non plus visées par cette action collective toutes réclamations pour dommages matériels, par exemple, mais de façon non limitative, pour une perte ou un bris de prothèse ou d'objet personnel.

Toute personne ayant déjà obtenu le versement d'une indemnisation pour tout dommage qu'elle aurait subi à l'issue d'une réclamation qui aurait été visée en totalité ou en partie par l'Action collective, que ce soit suivant une décision judiciaire ou dans le cadre d'un règlement hors Cour, et ce, préalablement à la date limite pour s'exclure, soit le 3 avril 2024, ne pourra être indemnisée dans le cadre de la présente Action collective.

### **INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE**

Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir dans cette Action collective. La demande d'intervention du membre pourra être autorisée par le Tribunal si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défendeurs.

Un membre qui n'intervient pas dans l'Action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande des Défendeurs que si le Tribunal le juge utile.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :**

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

**Les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier peuvent s'inscrire sans frais en remplissant le formulaire disponible sur le site Web des avocats du groupe :**

[www.larochelleavocats.com](http://www.larochelleavocats.com)  
[chsld@larochelleavocats.com](mailto:chsld@larochelleavocats.com)

**Me Philippe Larochelle**  
**Me Sébastien Chartrand**  
**Larochelle Avocats**  
338, rue St-Antoine Est, bureau 300  
Montréal (QC) H2Y 1A3  
514.866.3003

Les avocats représentant les Défendeurs, soit les 22 CISSS et CIUSSS et le CUSM dans ce dossier sont :

**Me Luc de la Sablonnière**  
**Me Rosalie Jalbert**  
[rjalbert@morencyavocats.com](mailto:rjalbert@morencyavocats.com)  
[www.morencyavocats.com](http://www.morencyavocats.com)  
**Morency, société d'avocats**  
500, Place d'Armes, 25<sup>e</sup> étage  
Montréal (QC) H2Y 2W2  
514.845.3533

Le présent Avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.